



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2014, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 225 800 mineurs, soit 3,4 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2014.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (48 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % ont entre 13 et 15 ans, 9 % entre 10 et 12 ans et 1 % ont moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 83 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 16 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 9 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (11 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 5 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 46 700 mineurs, soit un auteur mineur sur cinq en 2014, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 179 100 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 11 200 mineurs, soit 6 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 94 % des mineurs poursuivables.

En 2014, 103 700 mineurs (58 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 800 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2014, 61 400 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 34 % des mineurs poursuivables : 33 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le juge des enfants

Le juge des enfants est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.

- Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- Le tribunal correctionnel des mineurs

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé d'un président (qui doit être un juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

- La cour d'assises des mineurs

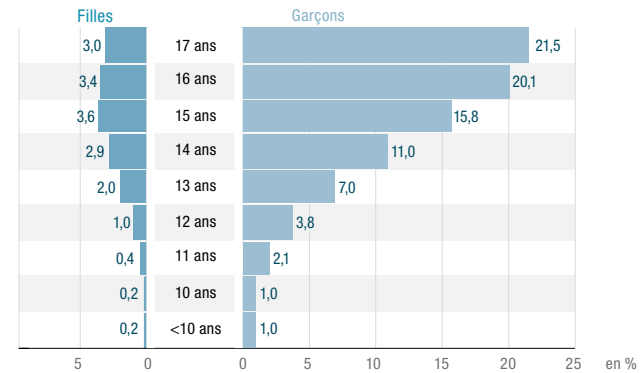
La cour d'assises des mineurs est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et d'un jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Champ : France métropolitaine et DOM.

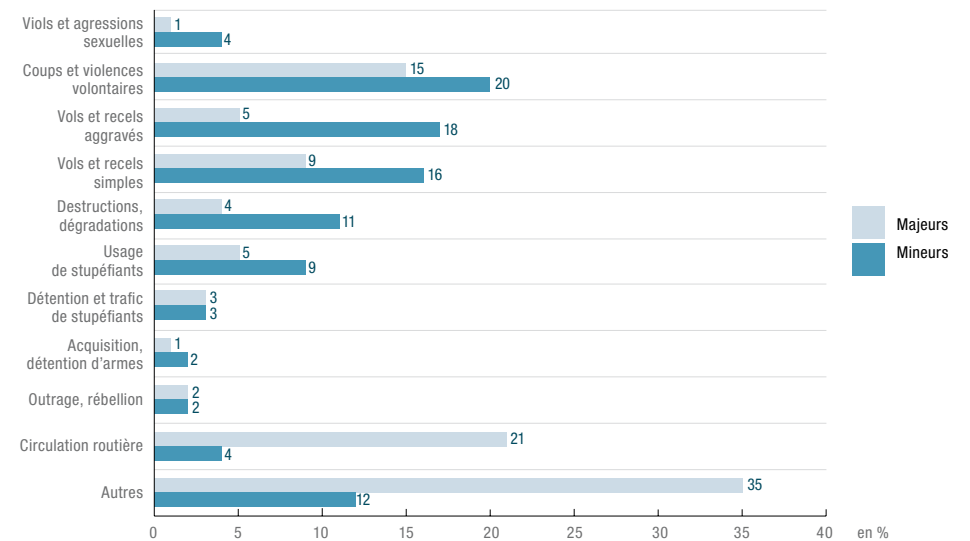
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

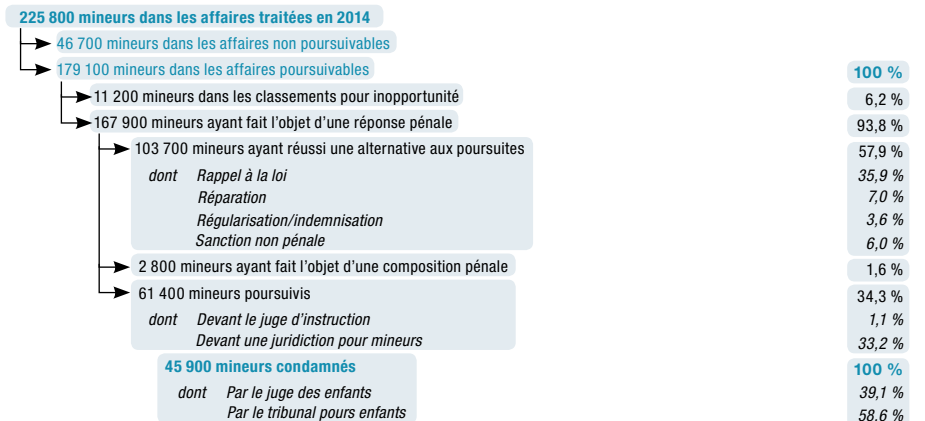
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2014, selon le sexe et l'âge unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2014 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : auteur



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2014 unité : mineur



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2014, les parquets ont traité 179 100 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (58 %) ou d'une composition pénale (2 %), 34 % ont été poursuivis devant une juridiction de mineurs, enfin pour 6 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (60 %), ou encore les outrages et rébellions (48 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes, le plus souvent une arme blanche (79 %), d'usage de stupéfiants (76 %), de destruction et dégradation (65 %) ou de vols simples et recels (64 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 77 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'objet, contre 60 % des 13-15 ans et 53 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (71 %) que les garçons (55 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2014, 103 700 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative

aux poursuites et 2 800 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (62 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou une sanction de nature non pénale (10 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 1,1 % par rapport à 2013 et de 4,9 % par rapport à 2012, dans un contexte où le nombre de mineurs arrivant au parquet est lui-même en baisse. En revanche, les compositions pénales progressent (+ 9,4 % en un an) tout en restant encore marginales. Elles entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

61 400 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2014, dont 3 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en baisse de 3,8 % par rapport à 2013 et de 6,3 % depuis 2012. Presque deux tiers (62 %) des poursuites devant la juridiction pour enfants ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (6 %), malgré la forte progression de la comparution à délai rapproché (+ 13,1 % par rapport à 2013).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

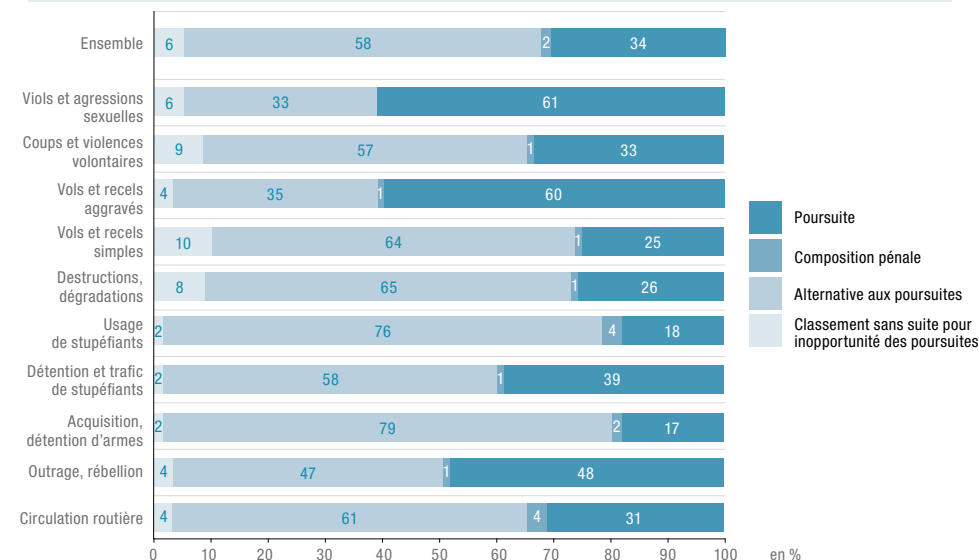
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Champ : France métropolitaine et DOM.

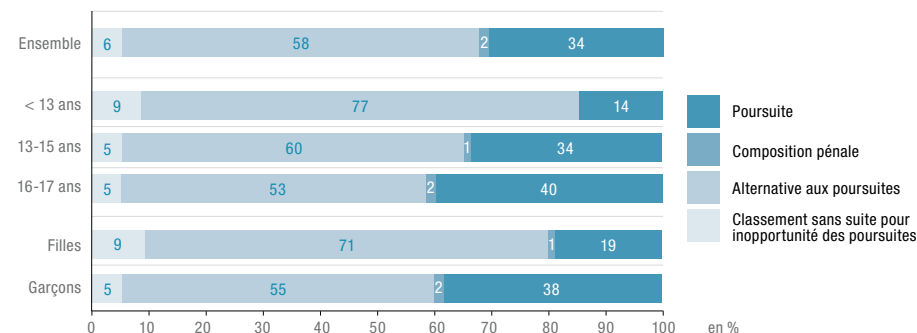
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2014 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité : mineur



2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2014 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Mesure alternative aux poursuites	109 099	104 907	103 721
Rappel à la loi / avertissement	70 193	66 336	64 367
Réparation	12 122	12 205	12 573
Médiation	745	704	537
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 123
Régularisation sur demande du parquet	5 738	6 749	6 391
Injonction thérapeutique	593	567	462
Orientation sur une structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 063	3 999	4 606
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 575	10 205	10 662
Composition pénale	2 189	2 533	2 771

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Total	65 529	63 867	61 431
Poursuites devant le juge d'instruction	2 529	2 371	2 024
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 000	61 496	59 407
Requête pénale simple	21 709	20 074	19 128
Comparution à délai rapproché	595	1 598	1 807
COPJ aux fins de mise en examen	38 370	38 403	37 116
COPJ aux fins de jugement	1 569	872	906
Présentation immédiate	757	549	450

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2014, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 61 800 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 91 % d'entre eux, c'est pour la prise en charge par le juge des enfants de l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2014, cela a été le cas de 2 100 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 5 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Enfin, pour 4 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2014, 19 800 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (38 %),

de placement (16 %) ou d'activité de jour (2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2014, on compte en moyenne 32 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles est plus important en cas de violences volontaires (38 %) ou de vols et recels aggravés (35 %). En revanche, il est plus réduit concernant la circulation routière (18 %), l'acquisition ou la détention d'arme (22 %), l'outrage ou rébellion (24 %) ou encore les stupéfiants, qu'il s'agisse d'usage (25 %) ou de trafic (29 %). Ces différences de traitement reflètent partiellement les différences d'âge. En effet, le taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 42 % à 13 ans et de 19 % à 17 ans.

En 2014, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 53 500 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 23 400 mineurs (44 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, dans laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 29 600 mineurs (55 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 460 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : vols et agressions sexuelles (72 %), détention et trafic de stupéfiants (71 %) et vols et recels aggravés (64 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	65 325	63 887	61 809
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	60 233	58 562	56 369
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 928	3 018	3 167
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 307	2 273
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 528	2 121	2 114
Mineurs jugés ⁽¹⁾	53 598	56 017	53 476
Mineurs entièrement relaxés	2 741	2 889	2 601
Mineurs condamnés	50 857	53 128	50 875

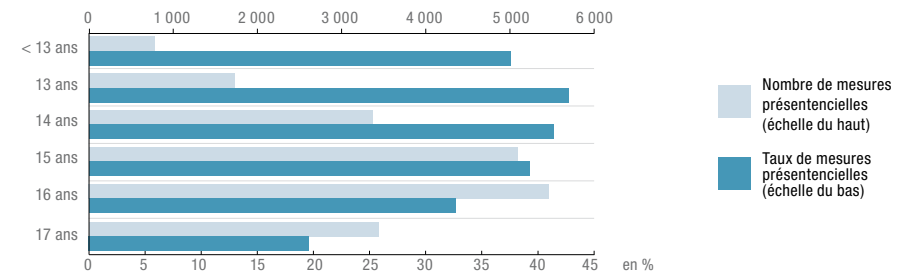
⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs. ⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen. ⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants unité : mineur

	2012	2013	2014
Total	19 428	20 800	19 803
Placement	3 449	3 253	3 212
Liberté surveillée	8 406	9 082	8 664
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 303	8 135	7 601
Mesure d'activité de jour	270	330	326

Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

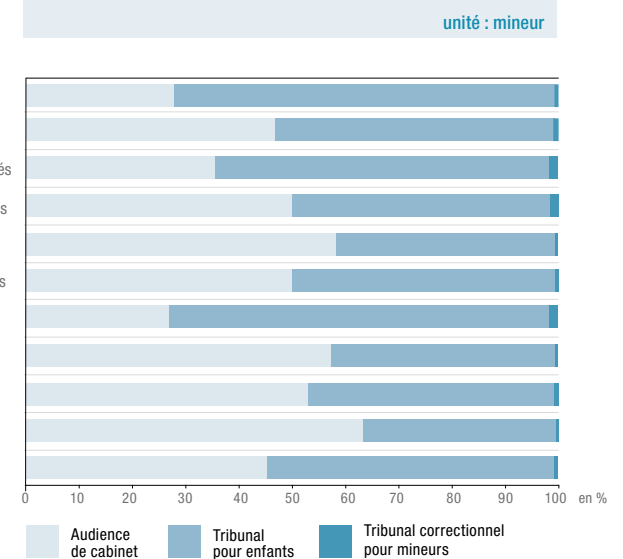
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2014 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mesure



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2014 selon la nature d'affaire unité : mesure



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2014 selon la nature d'affaire unité : mineur



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2014, 45 940 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (39 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (1 %), par la cour d'assises des mineurs (0,4 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 12,9 % par rapport à 2010.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (47 %) que de mesures éducatives (46 %). La prison ferme représente 11 % des condamnations prononcées en 2014 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (57 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 67 % des cas – à l'emprisonnement, avec ou sans sursis dans 51 % des cas –, pour l'usage une peine intervient dans 36 % des cas. De même, 55 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 40 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2014, 1,2 % sont en situation de récidive légale et 19,5 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 2,2 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 29,5 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2013. La récidive légale est moins fréquente en matière de crime : 0,7 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale, ce qui concerne surtout les mineurs de 16 et 17 ans. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont : l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

Une personne est en état de **récidive légale** quand elle est condamnée définitivement pour une première infraction (premier terme de la récidive) et en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive), de même nature, dans les cinq ans pour les délits et dix ans pour les crimes, qui suivent cette première condamnation. (art 132-8 et 132-10 du Code pénal).

La récidive est une cause d'aggravation de la peine (augmentation du quantum de la peine encourue).

Le **taux de récidive** présenté ici mesure la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale il s'agit en fait d'un taux de récidivistes parmi les condamnés.

La réitération

Aux termes de l'article 132-16-7 du Code pénal, « il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ».

La réitération a pour conséquence que les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Le **taux de réitérants** mesure la part des condamnés d'une année donnée qui avaient déjà été condamnés au cours des 5 années précédentes pour un crime ou délit sanctionné avant l'infraction visée par la condamnation de l'année.

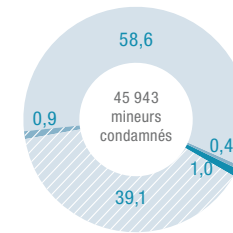
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier Judiciaire national.

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Condamnations prononcées en 2014 selon les juridictions de mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Tribunal correctionnel pour mineurs
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

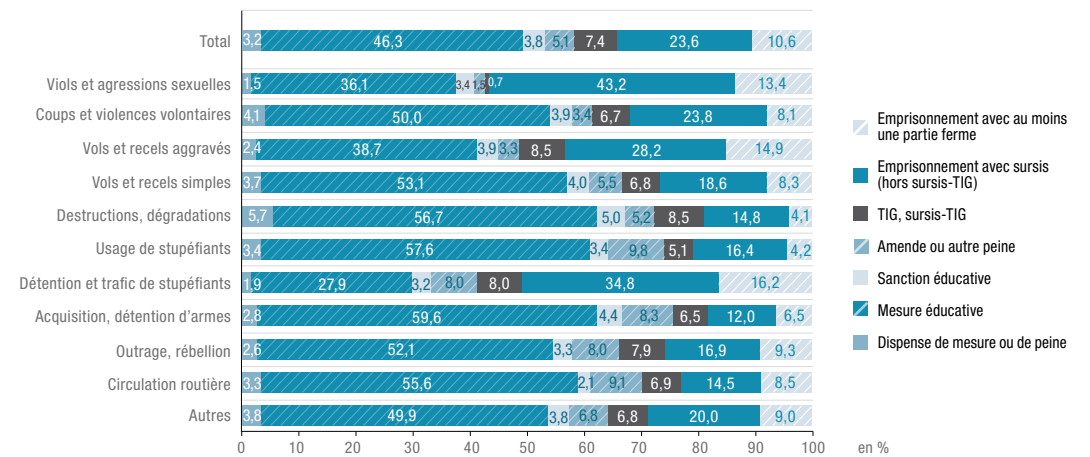
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	52 765	50 652	50 589	47 994	45 943
Peine	23 581	23 379	24 157	22 546	21 452
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 851	4 817	5 116	5 022	4 884
Emprisonnement avec sursis simple	7 960	8 208	8 514	7 675	7 304
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 324	4 163	4 017	3 711	3 539
Amende ferme ou avec sursis	2 107	2 033	1 991	1 800	1 610
TIG, sursis-TIG	3 597	3 469	3 785	3 563	3 386
Autre peine	742	689	734	775	729
Sanction éducative	1 999	1 867	1 664	1 787	1 750
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	597	672	545	516	501
Autre sanction éducative	1 402	1 195	1 119	1 271	1 249
Mesure éducative	25 188	23 569	22 976	22 227	21 268
Admonestation, remise à parent	21 343	20 091	19 108	18 198	17 091
Mise sous protection judiciaire	3 196	3 162	3 617	3 777	3 926
Placement, liberté surveillée, activité de jour	649	316	251	252	251
Dispense de mesure ou de peine	1 997	1 837	1 792	1 434	1 473

3. Peines et mesures principales en 2014 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2013 et 2014 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2013	2014 (p)	2013	2014 (p)	2013	2014 (p)
Total	1,8	0,7	1,1	1,2	19,6	19,5
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,2	0,0	2,5	1,2
13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9	4,6
14 ans	1,4	0,0	0,2	0,3	10,2	9,0
15 ans	0,0	0,0	0,6	0,8	16,3	15,7
16 ans	0,9	1,4	1,2	1,4	22,2	23,4
17 ans	5,9	2,2	2,3	2,2	29,5	29,5

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2014, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 118 000 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 000 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 61 000 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 000). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

Le nombre de nouvelles mesures oscille légèrement d'une année sur l'autre, dans un contexte de forte évolution du type de mesures mises en œuvre. Notamment, les nouveaux placements ont chuté de 22,7 % par rapport à 2010. Par ailleurs, les mesures en milieu ouvert ont globalement peu diminué, mais cela résulte de la forte baisse des libertés surveillées, des sursis avec mise à l'épreuve et des réparations (respectivement - 43,3 %, - 23,3 % et - 7 %), accompagnée d'une progression des mises sous protection judiciaire et des contrôles judiciaires (respectivement + 23,4 % et + 15 %).

Les 118 000 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2014 ont concerné 63 000 mineurs, ceux-ci pouvant

être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 36 000 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1^{er} janvier 2015, la PJJ suivait 37 000 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 300 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 100 mineurs délinquants étaient placés et 35 600 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 66 000 personnes suivies par la PJJ en 2014, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2014, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2014. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans. La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,5 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2014 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	118 964	115 485	118 635	119 020	117 620
Investigation	47 985	46 635	48 391	50 231	49 936
Placement	8 701	8 530	7 849	7 178	6 722
Milieu ouvert	62 278	60 320	62 395	61 611	60 962
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 800</i>	<i>3 756</i>	<i>4 224</i>	<i>4 454</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 655</i>	<i>5 793</i>	<i>6 804</i>	<i>6 530</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 871</i>	<i>3 374</i>	<i>2 888</i>	<i>2 678</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>10 339</i>	<i>10 075</i>	<i>10 102</i>	<i>9 806</i>
	<i>réparation</i>	<i>27 618</i>	<i>26 296</i>	<i>25 401</i>	<i>25 825</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 542</i>	<i>4 358</i>	<i>4 050</i>	<i>3 537</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 257</i>	<i>2 064</i>	<i>2 522</i>	<i>2 235</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	69 029	66 076	65 299	63 999	62 954
Investigation	36 705	35 627	35 477	36 188	35 652
Placement	5 449	5 216	5 131	4 608	4 397
Milieu ouvert	46 348	45 100	45 750	45 668	45 209
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 600</i>	<i>3 585</i>	<i>3 958</i>	<i>4 267</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 006</i>	<i>5 042</i>	<i>5 557</i>	<i>5 552</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 740</i>	<i>3 226</i>	<i>2 748</i>	<i>2 557</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 667</i>	<i>9 436</i>	<i>9 343</i>	<i>9 254</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 657</i>	<i>24 624</i>	<i>23 778</i>	<i>24 264</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 905</i>	<i>3 745</i>	<i>3 325</i>	<i>3 153</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 066</i>	<i>1 880</i>	<i>2 195</i>	<i>2 050</i>

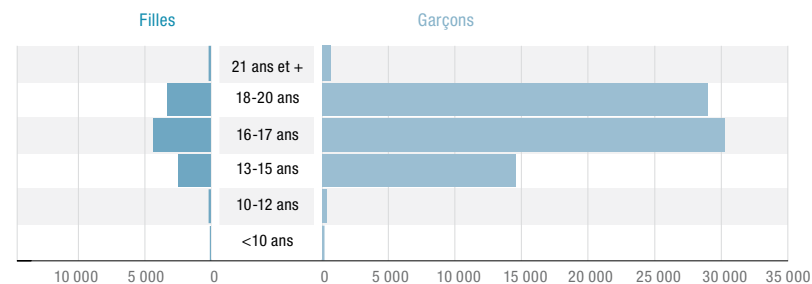
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} janvier unité : mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	38 213	37 217	37 441	36 777	37 053
Investigation	2 189	2 095	2 306	2 210	2 304
Placement	2 523	2 402	2 191	2 188	2 147
Milieu ouvert	36 107	35 377	35 677	35 283	35 602
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 644</i>	<i>4 790</i>	<i>5 179</i>	<i>5 712</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 288</i>	<i>6 568</i>	<i>7 326</i>	<i>7 770</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 820</i>	<i>3 331</i>	<i>2 913</i>	<i>2 731</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 475</i>	<i>9 636</i>	<i>9 660</i>	<i>9 589</i>
	<i>réparation</i>	<i>11 722</i>	<i>11 008</i>	<i>10 357</i>	<i>10 037</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>5 418</i>	<i>5 204</i>	<i>4 804</i>	<i>4 577</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 789</i>	<i>1 717</i>	<i>1 928</i>	<i>1 941</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2014 selon le sexe et l'âge unité : mineur



10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2015, 704 mineurs sont incarcérés. Parmi eux, 449 mineurs, soit 64 %, sont en détention provisoire et 255 mineurs, soit 36 %, sont condamnés. La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 21 % sur l'ensemble de la population carcérale – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (95 %). Ils ont 16 ou 17 ans dans 88 % des cas et moins de 16 ans pour 12 % d'entre eux.

Parmi les 255 mineurs incarcérés condamnés, 63 % ont été condamnés à une peine ferme inférieure à 6 mois, 25 % à une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 12 % à une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles concernant les mineurs incarcérés avant leur majorité et non celle des personnes condamnées pour un fait commis en étant mineur.

Un peu plus d'un tiers (36 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2015 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 71 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, souvent plus proches du domicile. Ces quartiers ont également un faible taux d'occupation (59 %) et sont parfois utilisés pour des jeunes majeurs.

Au cours de l'année 2014, 3 000 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant de leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

À leur libération, les mineurs ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

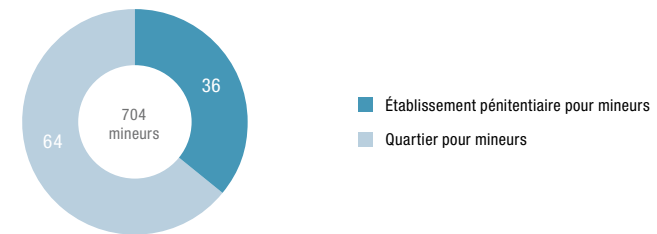
1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

unité : mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier	692	717	729	734	704
Mineurs en détention provisoire	379	417	439	455	449
Mineurs condamnés	313	300	290	279	255
Part de la détention provisoire (en %)	55	58	60	62	64
Sexe					
Garçons	675	684	694	704	669
Filles	17	33	35	30	35
Âge					
Moins de 16 ans	64	80	95	66	81
De 16 ans à moins de 18 ans	628	637	634	668	623
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	0	1	2	0
Emprisonnement	312	300	289	277	255
Moins de 6 mois	172	153	174	152	159
6 mois à moins de 1 an	72	94	75	60	65
1 an à moins de 3 ans	61	44	35	61	24
3 ans à moins de 5 ans	3	5	4	3	4
5 ans et plus	4	4	1	1	3

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2015 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Incarcérations de mineurs	2 980	2 999	3 047	2 953	3 034
Sexe					
Garçons	2 826	2 829	2 872	2 761	2 844
Filles	154	170	175	192	190
Âge					
Moins de 16 ans	404	465	420	457	452
De 16 ans à moins de 18 ans	2 576	2 534	2 627	2 495	2 582
Libérations de mineurs	2 501	2 469	2 499	2 463	2 535
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,7	2,8	2,8	3,0	2,8